

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 28 mai 2018

**CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, juge président  
M. le juge Chile Eboe-Osuji  
M. le juge Howard Morrison  
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza  
M. le juge Solomy Balungi Bossas

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Confidentiel**

**Réponse à la « Requête de la Défense afin de solliciter l'autorisation de déposer une réplique consolidée aux Réponses des Représentants légaux du groupe des victimes V01 et du Bureau du Conseil public pour les victimes déposées respectivement le 15 et 18 mai 2018 »  
(ICC-01/04-01/06-3410-Conf)**

**Origine : Bureau du conseil public pour les victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes  
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes  
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

## I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (respectivement le « Représentant légal » et le « Bureau »), en tant que Représentant légal de 392 demandeurs, dont 379 victimes déjà autorisées à bénéficier des réparations collectives<sup>1</sup>, soumet sa Réponse à la Requête de la Défense afin de solliciter l'autorisation de déposer une réplique consolidée aux Réponses des Représentants légaux du groupe des victimes V01 et du Bureau du Conseil public pour les victimes déposées respectivement le 15 et 18 mai 2018 (la « Requête de la Défense »)<sup>2</sup>.

2. Le Représentant légal soumet que la Défense (i) n'identifie aucune question nouvelle qui n'aurait raisonnablement pu être anticipée ; (ii) ne fournit aucun motif valable (« *good cause* ») étant susceptible de justifier le dépôt d'une réplique ; et (iii) qu'une éventuelle réplique n'est, en tout état de cause, pas nécessaire pour la résolution de la question telle qu'initialement soulevée par la Défense. La demande aux fins d'autorisation de répliquer ne contente de réitérer des arguments d'ores et déjà avancés par la Défense, se bornant ainsi à démontrer l'existence d'une simple différence de vues entre cette dernière et le Représentant légal.

---

<sup>1</sup> Voir la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr + Anxs, 15 décembre 2017. Suite à une demande de rectification d'erreur matérielle contenue dans sa Décision, la Chambre a émis un Rectificatif de cette dernière le 21 décembre 2017. Voir la « Requête de la Défense en rectification d'erreur matérielle de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' notifiée le 15 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3380, 19 décembre 2017 et la « Décision relative à la requête de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 19 décembre 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3382, 20 décembre 2017.

<sup>2</sup> Voir la « Requête de la Défense afin de solliciter l'autorisation de déposer une réplique consolidée aux Réponses des Représentants légaux du groupe des victimes V01 et du Bureau du Conseil public pour les victimes déposées respectivement le 15 et 18 mai 2018 », n° ICC-01/04-01/06-3410-Conf A7 A8, 24 mai 2018 (la « Requête de la Défense »).

## II. NIVEAU DE CLASSIFICATION

2. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la présente réponse est déposée confidentielle en suivant la classification des précédentes soumissions déposées devant la Chambre d'appel. Toutefois, le Représentant légal indique que la présente soumission ne contient aucune information confidentielle et demande qu'elle soit re-classifiée publique.

## III. HISTORIQUE PROCÉDURAL

3. Les 15 janvier et 15 mars 2018, la Défense a déposé son Acte d'appel<sup>3</sup> puis son Mémoire d'Appel<sup>4</sup> à l'encontre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017 fixant le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu (la « Décision du 15 décembre 2017 »)<sup>5</sup>.

4. Les 16 janvier et 19 mars 2018, les Représentants légaux de l'équipe V01 (les « RLV ») ont respectivement déposé leur Acte d'appel<sup>6</sup> et leur Mémoire d'Appel<sup>7</sup> à l'encontre la Décision du 15 décembre 2017.

5. Le 18 mai 2018, le Représentant légal a déposé sa Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre

---

<sup>3</sup> Voir l'« Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décision », n° ICC-01/04-01/06-3388 A7 A8, 15 janvier 2018.

<sup>4</sup> Voir le « Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3394-Conf A7 A8 et 3394-Red A7 A8, 15 mars 2018.

<sup>5</sup> Voir la Décision du 15 décembre 2017, *supra* note 1.

<sup>6</sup> Voir l'« Acte d'appel contre la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu' du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II. », n° ICC-01/04-01/06-3387 A7 A8, 16 janvier 2018.

<sup>7</sup> Voir le « Mémoire dans l'appel contre la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu' du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II », n° ICC-01/04-01/06-3396-Conf A7 A8, 19 mars 2018. Une version corrigée a été déposée le 5 avril 2018, voir n° ICC-01/04-01/06-3396-Corr-Red A7 A8.

la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017 (la « Réponse du Représentant légal »)<sup>8</sup>.

6. Le 21 mai 2018, les RLV ont déposé une « Demande d'autorisation de répliquer à la 'Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre' déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes en date du 18 mai 2018 » (la « Requête des RLV »)<sup>9</sup>.

7. Le 24 mai 2018, le Représentant légal a demandé à la Chambre de rejeter la Requête des RLV<sup>10</sup>.

8. Le même jour, la Défense a déposé une Requête afin de solliciter l'autorisation de déposer une réplique consolidée aux Réponses des Représentants légaux du groupe des victimes V01 et du Bureau du Conseil public pour les victimes déposées respectivement le 15 et 18 mai 2018 (la « Requête de la Défense »)<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir la « Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3407-Conf A7 A8, 18 mai 2018.

<sup>9</sup> Voir la « Demande d'autorisation de répliquer à la 'Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre' déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes en date du 18 mai 2018 », n° ICC-01/04-01/06-3408-Conf A7 A8, 21 mai 2018.

<sup>10</sup> Voir la « Réponse à la 'Demande des Représentants légaux de l'équipe V01 de répliquer à la 'Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017' (ICC-01/04-01/06-3408-Conf) », n° ICC-01/04-01/06-3409-Conf, 24 mai 2018.

<sup>11</sup> Voir la Requête de la Défense, *supra* note 2.

#### IV. ARGUMENTS EN RÉPONSE À LA DÉMANDE DE RÉPLIQUE

9. Le Représentant légal rappelle que, conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour, « [s]auf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à [...] des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées ». La jurisprudence de la Cour a clarifié qu'une demande aux fins d'autorisation de répliquer ne peut être accordée que si la partie demanderesse met en avant un motif valable (« *good cause* »)<sup>12</sup>. De plus, en ce qui concerne le critère de la « *question nouvelle soulevée* »<sup>13</sup> qui n'aurait raisonnablement pas pu être anticipée<sup>14</sup> par la partie demanderesse, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, le dépôt d'une réplique n'est autorisé dans les seuls cas où celle-ci est nécessaire pour la résolution de la question initiale<sup>15</sup>.

10. En ce qui concerne la demande de répliquer à sa Réponse consolidée<sup>16</sup>, le Représentant légal soumet que la Requête de la Défense n'identifie aucune question nouvelle qui n'aurait raisonnablement pu être anticipée et ne fournit aucun motif valable susceptible de justifier le dépôt d'une réplique. En effet, dans ladite Requête, la Défense souhaite apporter des précisions sur les développements en réponse à des questions déjà soulevées dans son Mémoire d'Appel, ne démontrant ainsi que la simple existence d'une différence de vues entre cette dernière et le Représentant légal.

---

<sup>12</sup> Voir, *inter alia*, la « Decision on the Defence's Request for Leave to Reply on the Motion for Provisional Release dated 24 November 2008 » (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-294, 27 novembre 2008, para. 3. Voir également la « Decision on the "Prosecution application under regulation 24(5) for leave to reply" » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/15-252, 17 juin 2015, p. 3.

<sup>13</sup> Voir la « Public redacted version of 'Decision on 'Defence Request for Leave to Reply to the Prosecution's Response to 'Defence Urgent Motion for disclosure of materials relating to P-169 and remedies for non-disclosure' » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3165-Red, 11 décembre 2014, para. 5. Voir également la « Decision on 'Request concerning the review of seized material' and related matters » (Chambre de première instance VII), n° ICC-01/05-01/13-893-Red, 9 avril 2015, para. 10.

<sup>14</sup> Voir la « Decision on Mr Laurent Gbagbo's request for leave to reply » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/15-284 OA7, 9 octobre 2015, para. 11.

<sup>15</sup> Voir la « Decision on the 'Prosecution application under regulation 24(5) for leave to reply' », *supra* note 12, p. 3.

<sup>16</sup> Voir la Requête de la Défense *supra*, note 2, paras. 19-29.

11. Le Représentant légal note qu'outre l'apparente divergence de vues, et concernant la demande d'irrecevabilité, il ressort de la Réponse du Représentant légal que la jurisprudence de la Cour – relative à l'interprétation de l'article 82-4 du Statut de Rome – a clairement établi des critères de recevabilité des appels. Dès lors, nul n'est besoin pour la Défense de répliquer à ces arguments. En tout état de cause, le fait pour le Représentant légal de vérifier si les critères applicables en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome sont remplis en l'espèce ne saurait qualifier « *de question nouvelle soulevée dans la réponse qui n'aurait raisonnablement pas pu être anticipée* » qui n'aurait pu, par définition, être soulevé préalablement. Dès lors, l'allégation de la Défense selon laquelle « [i]l est de l'intérêt de la justice qu[']elle puisse répliquer à cet argumentaire développé pour la première fois dans la Réponse du BCPV »<sup>17</sup>, n'a aucun lieu d'être.

12. De plus, avant même d'y avoir été autorisé par la Chambre d'appel, la Défense fournit des développements sur les points pour lesquels elle demande l'autorisation de répliquer<sup>18</sup>. Le Représentant légal rappelle à cet égard que la jurisprudence de la Cour réproouve cette pratique et n'autorise pas la partie demanderesse à fournir des arguments au fonds avant d'en obtenir l'autorisation. Le jurisprudence précise en l'espèce que ladite demande doit se limiter à fournir les raisons pour lesquelles la Chambre concernée devrait y faire droit<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> *Idem*, para. 20.

<sup>18</sup> *Ibidem*, paras. 22, 25, 27 et 29.

<sup>19</sup> Voir *inter alia*, l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7, 13 février 2007, para. 68; l'« Order on the application on behalf of victims a/1646/10 and a/1647/10 for leave to reply » (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-242, 31 octobre 2011, para. 3; la « Decision on the 'Requête aux fins d'être autorisés à soumettre un Addendum' » (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-304, 6 mars 2012, para. 6; et la « Décision relative à la requête aux fins de récusation du Procureur dans le cadre de l'enquête visant David Nyekorach-Matsanga » (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-96-Red-tFR OA2, 6 septembre 2012, para. 21.

13. Le Représentant légal soumet dès lors que le dépôt d'une réplique ne saurait être considérée comme nécessaire pour la résolution des moyens d'appel soulevés initialement par la Défense et devrait donc être rejetée.

## V. CONCLUSION

14. Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre d'appel de rejeter la Requête de la Défense afin de solliciter l'autorisation de déposer une réplique consolidée aux Réponses des Représentants légaux du groupe des victimes V01 et du Bureau du Conseil public pour les victimes déposées respectivement le 15 et 18 mai 2018.



**Paolina Massidda**  
**Conseil principal**

Fait le 28 mai 2018

À La Haye, Pays-Bas